

# Le préfet de département et la lutte contre la radicalisation

par Jérôme MILLET  
*Docteur en droit*  
*Sous-préfet de Lodève (Hérault)*  
*Membre du Conseil d'administration de l'AFDSD*

Selon l'Unité de Coordination de la Lutte Anti-Terroriste (UCLAT)<sup>1</sup>, la radicalisation correspond au processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste (politique, sociale ou religieuse) qui conteste l'ordre établi. Concrètement, l'accumulation de plusieurs signes objectifs comme, par exemple, le repli sur soi, la rupture avec la famille ou avec l'école, les changements de comportements identitaires (propos asociaux, rejet de l'autorité), les changements dans les domaines alimentaires ou vestimentaire, un discours antisémite ou complotiste sont autant de signes extérieurs symptomatiques d'une radicalisation

En France, nous devons faire face,

– à un « *ennemi intérieur* »<sup>2</sup>, selon l'expression de l'ancien ministre de l'Intérieur ;

– et à un « *islamisme souterrain, qui progresse par les réseaux sociaux, qui accomplit son œuvre de manière invisible, qui agit clandestinement, (...) qui, sur notre sol, endoctrine par proximité et corrompt au quotidien* »<sup>3</sup>,

1. Placée auprès du DGPN, l'UCLAT « *concourt par son action à la lutte contre le terrorisme et la radicalisation* » (art. 2 de l'arrêté du 2 août 2018 portant organisation de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste).

2. Audition devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale, in M.-F. Bechtel, rapp. n° 409 sur le *projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme*, 14 nov. 2012, p. 12 ; v. B. Pauvert, *L'ennemi intérieur*, in M. Conan et B. Thomas-Tual (coord.), *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense, vol. 1*, Paris, Mare et Martin, p. 359.

3. Discours du président de la République en hommage au colonel Arnaud Beltrame, le 28 mars 2018.



À la recherche dans de brefs délais d'une méthode efficace pour l'identification de radicalisés susceptibles de commettre des violences, l'État a privilégié la construction d'un dispositif spécifique centré sur le préfet : faut-il s'en étonner lorsque l'on sait que les préfets « *animent et coordonnent l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure* » (CSI, art. L. 122-1) et disposent de structures permettant notamment le rapprochement de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire ?<sup>4</sup>

Émerge donc une politique publique de lutte contre la radicalisation qui confie au préfet un « *rôle majeur* », selon les termes de la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 29 avril 2014 sur la prévention de la radicalisation et que le législateur a conforté en le dotant de pouvoirs renforcés (I). Pour autant, parce qu'il s'agit de lutter contre le terrorisme mais aussi contre un communautarisme hostile à la France qui mine durablement la cohésion nationale, la construction d'un partenariat que le préfet mobilise et coordonne s'impose progressivement (II).

## I. Le renforcement des pouvoirs du préfet

En dehors de l'état d'urgence, le préfet dispose de quatre outils juridiques destinés à prévenir les attaques terroristes :

### A. Les périmètres de protection

Le ministre de l'Intérieur exige des préfets qu'il réunisse les organisateurs de manifestations d'ampleur, avec la police et/ou la gendarmerie et la mairie sur le territoire de laquelle se déroule l'événement. Au cours de cette réunion pilotée, en pratique, par un sous-préfet, en général le directeur de cabinet du préfet, le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur est étudié, discuté, amendé. Au besoin, le préfet recourt à l'article L. 226-1 du CSI qui permet la mise en place de périmètre de protection au moyen d'un arrêté motivé pendant une durée ne pouvant excéder un mois mais renouvelable au-delà de ce délai dans le cas où le risque d'atteinte terroriste est encore présent. Cette disposition s'inspire du dispositif des zones de protection et de sécurité où l'accès et la circulation peuvent être réglementés<sup>5</sup>.

4. X. Latour, « Une coopération nécessaire : les administrations et la lutte contre le terrorisme », in P. Bourdon et F. Blanc (dir.), *L'État et le terrorisme*, Paris, Ed. de la Sorbonne, 2018, p. 187 ; J. Millet, « Préfets, procureurs et maires : des contrats locaux de sécurité aux stratégies territoriales de sécurité », in P. Mbongo et X. Latour (dir.), *Préfets, Procureurs et Maires. L'autorité publique au début du XXIème siècle*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, pp. 91-102.

5. Art. 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence. V. J. Millet, « L'état d'urgence : un régime semi-séculaire d'application exceptionnelle en France, de





Les périmètres de protection ont vocation à assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation (CSI, art. L. 226-1, al. 1<sup>er</sup>). Il s'agit en fait de permettre la sécurisation d'organisations culturelles, sportives et récréatives de grande ampleur, telles que le marché de Noël de Strasbourg, la braderie de Lille ou le Printemps de Bourges. Selon la circulaire, la décision relative à l'édiction du périmètre doit être prise en concertation avec les maires des communes concernées afin « *d'identifier les lieux où leur mise en œuvre s'avère le plus nécessaire et de leur permettre de prendre les mesures d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de police de la circulation (délestage, interdiction de circulation...)* »<sup>6</sup>. Cet article permet aux agents agréés exerçant une activité privée de sécurité d'assister les policiers et les gendarmes lors de la mise en œuvre des palpations de sécurité et des inspections et des fouilles de bagages. Soumis au filtre de la constitutionnalité, une des trois réserves d'interprétation vient compliquer la tâche de l'autorité administrative en ce qu'elle exige des autorités publiques de prendre les dispositions leur permettant de s'assurer que soit « *continûment garantie l'effectivité du contrôle exercé sur ces personnes par les officiers de police judiciaire* »<sup>7</sup>. Dans les grands rassemblements de personnes, comme certains festivals de musique, à multiples entrées et accès, il est très difficile de garantir l'effectivité du contrôle des agents de sécurité privée par des OPJ et, de facto, le préfet peut faire le choix de renoncer au bénéfice de ce dispositif.



## B. La fermeture des lieux de culte



L'article L. 227-1 du CSI permet au préfet d'ordonner la fermeture d'un lieu de culte « *dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence* » ou à la haine, et ce, pour une durée de six mois maximum, « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme* »<sup>8</sup>.

C'est ainsi que par un arrêté du 11 décembre 2017, le préfet de police des Bouches-du-Rhône a ordonné la fermeture, pour six mois, d'une mosquée à Marseille. L'association des musulmans gestionnaire de la mosquée a estimé que cet arrêté de fermeture provisoire portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte. Elle a en conséquence demandé au juge du référé-liberté du tribunal administratif de Marseille d'en suspendre l'exécution. Celui-ci a rejeté cette demande. L'association a fait appel de cette décision devant le

---

1995 à 2005 », in O. Gohin et F. Durand (coord.), *Annuaire français du droit de la sécurité et de la défense*, vol. 2, Paris, Mare et Martin, 2017, pp. 61-75.

6. Circ. INTKJ 721270.

7. Décision n° 2017-677 QPC du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

8. À noter que le législateur a prévu de doter d'un effet suspensif le recours en référé-liberté formé contre l'arrêté de fermeture avant le délai accordé pour son exécution.



Conseil d'État que le juge des référés a rejeté<sup>9</sup>. Il se fonde pour ce faire sur les pièces du dossier, qui font apparaître que :

- la mosquée a diffusé, à travers les prêches de son imam, également président de l'association, dont certains sont publiés sur son site internet, des appels à la haine et à la violence contre les chrétiens, les juifs et les personnes adultères, en des termes particulièrement explicites ;
- les prêches de cet imam légitiment et glorifient le *djihad* ;
- la mosquée prône un islamisme radical dont l'influence s'étend à l'ensemble de la vie locale, en particulier aux plus jeunes, et qu'au moins cinq fidèles sont partis rejoindre la zone irako-syrienne pour faire le *djihad*.

Le préfet peut encore ordonner la fermeture de lieux de culte en application de la réglementation des établissements recevant du public (ERP)<sup>10</sup>. En effet, le préfet peut par arrêté, pris après avis de la commission de sécurité compétente, ordonner la fermeture des ERP en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité<sup>11</sup>. Mais, on constate également un affermissement d'un autre risque : l'accélération du repli communautaire *via* des structures visant la jeunesse. À cet égard, la loi 13 avril 2018<sup>12</sup> a renforcé les moyens d'action contre les projets d'école hors contrat (unification du régime de déclaration et clarification des pouvoirs et procédures de contrôle des directeurs académiques, procureurs et préfets). En revanche, les leviers d'actions face aux structures se présentant comme dispensant du soutien scolaire ou des cours d'arabe sont moindres. Certaines visent les enfants et prioritairement les jeunes filles avec des méthodes s'apparentant aux mouvements sectaires (culte de la personnalité, récompense aux membres qui attirent de nouveaux condisciples), tout en faisant bien attention de ne jamais verser dans le terrorisme.

### C. Les visites et saisies (CSI, art. L. 229-1) :

Les visites et saisies ne sont pas décidées par le préfet, mais autorisées par le juge des libertés et de la détention (JLD). Le dispositif confie au JLD du TGI de Paris le pouvoir d'autoriser, sur demande du préfet, une visite domiciliaire ainsi qu'une saisie des données informatiques. Ces visites sont soumises à une double condition. Il doit exister des raisons sérieuses de penser que :

- le lieu visité est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et

9. CE, 31 janv. 2018, *Asso. des musulmans du boulevard National*, req. n° 417 332.

10. CE, 10 août 2001, req. n° 237 004.

11. Art. L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

12. Loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat.

– la personne ciblée, en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s’accompagne d’une manifestation d’adhésion à l’idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d’actes de terrorisme ou faisant l’apologie de tels actes.

En somme, les visites et saisies sont des actes de police administrative, par l’initiative préfectorale qui en lance le principe mais leur régime est judiciaire<sup>13</sup>.

En pratique, les conditions sont devenues si exigeantes et le recours aux perquisitions administratives *versus* loi de 1955 si médiatisé, que ces visites sont utilisées avec parcimonie par le préfet.

#### D. L'éloignement des étrangers

« *Pas d’homme, pas de problème* » : c’est par cette référence stalinienne que nous pourrions résumer le dernier outil juridique du préfet pour lutter contre le terrorisme. La situation des étrangers en situation irrégulière inscrits au Fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT)<sup>14</sup> donne lieu, en effet, à une attention particulière des préfets. Prévue aux articles L. 313-3 et L. 314-3 du CESEDA, la réserve de menace pour l’ordre public est opposable lors de la délivrance et du renouvellement de la carte de séjour et lors de la délivrance de la première carte de résident. Cette réserve d’ordre public est opposable à tous les étrangers relevant du droit commun ou d’un accord bilatéral comportant une clause de renvoi à la législation nationale (ressortissants tunisiens, marocains, etc.). En outre, si l’accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ne mentionne aucune réserve liée à la menace pour l’ordre public, il demeure possible d’opposer cette réserve aux algériens lors de la délivrance et du renouvellement d’un certificat de résidence d’un an et lors de la délivrance du premier certificat de résidence de 10 ans<sup>15</sup>.

Ainsi, l’administration ne commet pas d’illégalité en refusant la délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour à un algérien responsable du culte

13. Y. Mayaud, « L’exception terroriste de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 validée par le Conseil constitutionnel », *D.* 2018, p. 876.

14. Créé par décret en Conseil d’État (non publié) du 5 mars 2015, le FSPRT a pour finalité principale de recenser et de centraliser les informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de vouloir se rendre à l’étranger sur un théâtre d’opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités à caractère terroriste, en vue de l’information des autorités compétentes et de leur exploitation par les services et du suivi des personnes concernées. Son gestionnaire est l’UCLAT. Le centre national d’assistance et de prévention de la radicalisation, les états-majors de sécurité placés sous l’autorité du préfet de département et les services de renseignement peuvent alimenter directement le fichier.

15. CE, 4 mai 1990, req. n° 110034.

islamique à Metz-Borny incitant les fidèles à soutenir les mouvements intégristes et tenant des propos discriminatoires à l'égard des adeptes d'autres religions<sup>16</sup>. En toute logique, le refus de séjour doit être accompagné d'une obligation de quitter le territoire, assortie ou non de l'interdiction de retour sur le territoire français (CESEDA, art. L. 511-1 III).

Le retrait du titre de séjour pour motif d'ordre public est applicable à tous les étrangers relevant du droit commun ou d'un accord bilatéral comportant une clause de renvoi à la législation nationale (ressortissants tunisiens, marocains, etc.). Malheureusement, il n'est pas applicable aux algériens en l'absence de mention expresse à ce sujet dans l'accord franco-algérien précité. L'article L. 313-3 du CESEDA permet au préfet de prononcer le retrait de la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle au motif de la menace pour l'ordre public. Par ailleurs, l'article L. 313-5 du même code permet également le retrait de ces deux types de titres pour l'étranger qui a commis des faits l'exposant à des condamnations pour trafic de stupéfiants, vol commis dans les transports en commun, travail forcé, etc. Si ces faits ne constituent pas, à eux seuls, une menace pour l'ordre public, le parcours de nombreux individus radicalisés oscillant entre délinquance et extrémisme religieux peut permettre au préfet de retirer un titre sur cette base légale.

En pratique, ces dispositions sont utilisées par les préfetures mais se heurte à deux obstacles : la connaissance et la pratique d'un droit très mouvant, complexe, fortement déséquilibré au profit de l'étranger et une jurisprudence du JLD souvent défavorable au préfet.

## II. La capacité à mobiliser l'ensemble de l'appareil d'État

Dès la circulaire du 29 avril 2014, le ministre de l'Intérieur demandait aux préfets de mettre en place une cellule de suivi départementale. Ce sera le Groupe d'évaluation départemental (GED) et la mobilisation de l'appareil de l'État peut être vérifiée dans le cadre du GED (A) et en dehors de lui (B).

### A. La mobilisation dans le cadre du Groupe d'évaluation départemental

Le GED se réunit, généralement le vendredi, à l'issue de la réunion « *ordre public* » (la ROP). Le préfet le préside, à défaut, son directeur de cabinet. Y participent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental des renseignements territoriaux, car il y a « *dans chaque direction départementale de la sécurité publique un service déconcentré du renseignement territorial* »<sup>17</sup> à la

16. CE, 22 janv. 1997, req. n° 163690.

17. Art. 4 du décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique.

tête duquel se trouve un policier, ou, plus rarement, un officier de gendarmerie, ce qui peut parfois favoriser les échanges avec la cellule renseignement des groupements de gendarmerie départementale.

À ces trois acteurs incontournables s'ajoutent la direction départementale de la sécurité intérieure, la direction du renseignement et de la sécurité et de la défense quand elle existe dans le département, parfois le délégué militaire départemental, toujours le directeur du centre pénitentiaire. Et, le préfet peut y associer ponctuellement l'Agence régionale de santé au regard du nombre d'individus radicalisés présentant un profil psychologique/psychiatrique inquiétant, mais aussi afin de mieux croiser les fichiers HOPSY<sup>18</sup> et FSPRT, de mieux recenser les ressources en matière de prise en charge médicale. Le procureur de la République y est associé *a minima* une fois par mois.

Le GED évalue tous les signalements reçus, attribue un chef de file (les RT, la gendarmerie ou la SI) à tous ceux qui sont pertinents. Il étudie à chaque réunion dix à vingt dossiers alternant signaux forts et signaux faibles de radicalisation, ce qui correspond à tout ou partie du portefeuille de radicalisés selon que l'on se trouve dans le Cher ou dans les Bouches-du-Rhône. Il veille aussi au renseignement du FSPRT.

Évaluer la dangerosité d'un individu est un acte difficile et engageant qui ne peut être pris que collectivement. Conseillers du préfet en matière de sécurité publique, le DDSP et le CGGD doivent pouvoir appuyer l'autorité administrative dans ses décisions. Le dialogue entre le préfet et le procureur de la République doit être constant et sans filtre. C'est donc à l'occasion des réunions du GED que les décisions concernant les radicalisés sont prises, notamment celles relative à un traitement administratif des intéressés ou, au contraire, le choix de les judiciairiser.

Le préfet Bernard Larvaron a pu affirmer que, pour le représentant de l'État dans le département, « *trois chefs de service départementaux doivent être des collaborateurs de totale confiance et de constante relation : le directeur de la sécurité publique, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur des renseignements généraux* »<sup>19</sup>. Près de 20 ans après, cette affirmation demeure d'actualité et il faut y ajouter le directeur départemental de la SI, laquelle « *concourt à la prévention et à la répression des actes de terrorisme ou portant atteinte à la sûreté de l'État (...) [et] participe à la surveillance des individus et groupes d'inspiration radicale susceptibles de recourir à la violence et de porter atteinte à la sécurité nationale* »<sup>20</sup>.

Il y a toutefois une différence, de taille, entre la relation du préfet avec le DDSP ou le CGGD et celle du préfet avec le DDSI. En effet, les services territoriaux de la sécurité intérieure « *sont placés sous la seule autorité du directeur général*.

18. Décret n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement.

19. B. Larvaron, *Le préfet face au XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Economica, 2001, p. 21.

20. Art. 2 du décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la DGSI.



*Leurs chefs rendent compte de leur action au représentant de l'État territorialement compétent, d'initiative ou à la demande de celui-ci, dans la limite du besoin d'en connaître »<sup>21</sup> ; la relation personnelle qui sera née entre l'autorité administrative et le DDSI ne sera donc pas sans conséquence sur le niveau d'information du premier par le second.*

Il y a encore une répartition du travail efficace dans le suivi des radicalisés entre la sécurité intérieure, les renseignements territoriaux et la gendarmerie nationale, correspondant souvent à un « *haut* » et à un « *bas* » de spectre. Autrement dit, à la sécurité intérieure revient le soin de suivre les cibles dites *chaudes*, les plus dangereuses ou sur le point de passer à l'acte.

C'est aussi dans ce cadre que le préfet peut être un lanceur d'alerte. Ainsi, un préfet a pu remarquer que les aumôniers reçoivent un agrément à vie ou presque (l'agrément est retiré à partir de 75 ans)<sup>22</sup> sans possibilité de révision régulière. Le CPP prévoit que, hormis le cas de la limite d'âge, l'agrément donné à un aumônier est à durée indéterminée, sauf comportement manifestement incompatible avec les fonctions. Or, ce dernier critère est abordé de façon très stricte par la jurisprudence, de sorte qu'en dépit de doutes sérieux sur la radicalité d'un aumônier qui ne conteste pas avoir, lors d'une réunion publique, refusé de serrer la main des femmes présentes à cette occasion, le Tribunal administratif de Bastia a annulé le retrait de l'agrément de l'aumônier musulman<sup>23</sup>.



## **B. La mobilisation dans le cadre du Groupe d'évaluation départemental**



À côté du GED, existe une cellule de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF). Composée des services préfectoraux, du parquet, du conseil départemental, parfois de représentants de la ville chef-lieu, des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de l'administration pénitentiaire, de l'Éducation nationale, elle s'assure de la prise en charge personnalisée des personnes signalées et de leurs familles qui sont sur la voie de la radicalisation mais qui n'affiche pas pour autant une haine de la France. Le maître mot est le partage de l'information, lequel permet la transmission rapide par les services de l'État des signalements de mineurs radicalisés à l'Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes du service de protection de l'enfance du département. De son côté, le département transmet au préfet les signalements qui portent sur des risques de radicalisation concernant des mineurs et des familles avec enfants. Les transmissions se font par tous moyens.

21. Art. 4 du décret n° 2014-445 précité.

22. CPP, art. D. 439 *in fine*.

23. TA Bastia, 7 sept. 2017, req. n° 1700254.



Le département est, par ailleurs, sensibilisé à la radicalisation dans le champ de la protection maternelle et infantile et note à cet égard l'évolution de certaines mères de famille. Il peut être amené à retirer des agréments à des assistantes maternelles à la suite de perquisitions administratives.

Les ministères de l'Intérieur et de la Justice ont demandé aux préfets de constituer un « réseau » de « référents de confiance » au sein des administrations de l'État dans chaque département afin de lutter contre la radicalisation violente et les filières djihadistes<sup>24</sup>. Pour « améliorer la circulation et le partage d'informations », les préfets doivent inviter « les chefs de service des administrations et les responsables des organismes membres de l'état-major de sécurité à instituer au sein de leur administration un référent de confiance ». « Issu de l'encadrement », ce référent est l'interlocuteur des « services de la DGSI, de la police ou de la gendarmerie ». Cela concerne les services académiques, bailleurs sociaux, organismes de formation.

L'instruction du 13 juillet 2018<sup>25</sup> met en exergue l'enjeu très prégnant du développement de l'enseignement confessionnel. Certaines écoles coraniques accueillent désormais plusieurs centaines d'élèves les mercredis, samedis et dimanches pour une centaine d'euros par an, soit un prix défiant toute concurrence en matière d'activités périscolaires. Les remontées dont on dispose font état d'un enseignement très rigoureux et d'une posture de concurrence à peine voilée avec l'école de la République. Ce sont des sujets qui peuvent être abordés avec la municipalité dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. En y associant les mairies concernées, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et la direction départementale de la cohésion sociale, le préfet peut décider de mettre en place des CPRAF « scolarisation et activités périscolaires ». À travers les CPRAF, le GED et l'état-major de sécurité, l'autorité administrative étudie les possibilités d'action sur les structures qui posent le plus de difficultés.

Le débat sur l'implication des maires dans la lutte contre le terrorisme s'est souvent réduit à la demande des élus d'être informés de la présence d'individus « fichés S »<sup>26</sup> sur le territoire de leur commune<sup>27</sup>. Cette information a été jugée « impossible » par le ministre de l'Intérieur ; d'abord au regard des contraintes juridiques puisque le pouvoir réglementaire a déjà listé les services pouvant seuls

24. Circulaire INTK1410202C du 25 juin 2014.

25. Circulaire INTK1817613J du 13 juil. 2018 relative au rôle des préfets dans la mise en œuvre du plan national de prévention de la radicalisation – « Prévenir pour protéger ».

26. Les fiches S concernent les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'État et à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que celles entretenant ou ayant des relations directes et non fortuites avec ces personnes. Celle-ci est un outil de suivi des personnes et de collecte du renseignement.

27. En ce sens, la proposition de loi n° 2, du sénateur H. Maurey 3 oct. 2016, visant à permettre aux maires de connaître l'identité des personnes « fichées S » résidant dans leur commune.

y avoir accès<sup>28</sup>, ensuite dans un souci d'efficacité du travail de police qui fait de la confidentialité « *la condition de l'aboutissement des enquêtes* »<sup>29</sup>. Or, on comprend aisément l'enjeu pour les élus d'obtenir un minimum d'informations de l'État sur les fichés S dans leur territoire. En effet, les communes sont directement confrontées à la pression d'un communautarisme parfois exacerbé<sup>30</sup>, qui trouve une illustration dans la volonté des islamistes de prendre le contrôle des structures de sociabilité comme les maisons de la jeunesse et de la culture<sup>31</sup>.

Les maires ne sont pourtant pas complètement nus : s'il est jugé hasardeux de leur permettre de bénéficier des informations issues du FSPRT<sup>32</sup>, il leur est possible d'être destinataire, par l'intermédiaire du préfet, des informations contenues dans le fichier national des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT). Cette faculté, accordée contre l'avis de la CNIL<sup>33</sup>, permet aux élus de bénéficier des informations du FIJAIT pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation (CPP, art. 706-25-9)<sup>34</sup>. Force est de constater qu'ils n'utilisent guère cette prérogative. Enfin, une circulaire du 13 novembre 2018<sup>35</sup> confirme qu'il n'est pas question de systématiser la transmission d'informations nominatives confidentielles mais reconnaît que le maire est fondé à disposer d'une information régulièrement actualisée sur l'état de la menace terroriste sur le territoire de sa commune, à avoir un retour sur les signalements qu'il effectue ou une information ponctuelle de situations individuelles dont il aurait à connaître (employé municipal par exemple) ou une information sur les personnes de sa commune suivies au titre de la CPRAF<sup>36</sup>.

**En somme**, il n'est pas excessif d'affirmer qu'en matière de lutte contre la radicalisation, la mobilisation du préfet et de son cabinet est totale. Contribuer

28. D. n° 2010-569, 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées.

29. Rép. min. n° 0956G : JO Sénat Q 30 sept. 2016, p. 14 343 ; JCP A 2016, act. 796.

30. Rapport d'information Sénat n° 483 (J.-M. Bockel et L. Carvounas) sur *Les collectivités territoriales et la prévention de la radicalisation*, 29 mars 2017, p. 34.

31. Parmi d'autres, le député maire de Sarcelles, F. Pupponi, constate les tentatives de prise de contrôle de la troisième mosquée historique de la ville et l'infiltration des milieux culturels par les salafistes in J.-M. Leclerc, « Une note décrit l'infiltration des salafistes dans les quartiers », *Le Figaro*, 7 avr. 2017, p. 10.

32. En ce sens, rapport d'information n° 1 335 des députés D. Paris et P. Morel-A-L'Huissier sur *les fichiers mis à disposition des forces de sécurité*, oct. 2018, p. 52.

33. CNIL, délib. N° 2015-119 du 7 avril 2015 portant avis sur un projet de dispositions législatives visant à créer un FIJAIT.

34. D. n° 2015-1840, 29 déc. 2015 modifiant le CPPet relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

35. Circulaire INTK1826096J du 13 nov. 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente.

36. J. Millet, « L'accès des maires aux fiches S : des évolutions maîtrisées, une révolution évitée », *JCP A* 2019, Act. 57.

à la prévention de la radicalisation, certes, mais aussi lutter contre un communautarisme hostile à la République qui en constitue le terreau pour sauvegarder la cohésion nationale, voilà les défis auxquels font face les représentants de l'État dans le département. Au-delà, et à l'issue des assises territoriales de l'islam de France qui se sont tenues, dans chaque département, en septembre 2018, il émerge, ici ou là, un potentiel de mobilisation des acteurs de la société civile de confession musulmane, volontaires pour s'investir dans l'organisation d'un islam en France conforme aux lois françaises ; on formule l'hypothèse que la mise en exergue d'exemples de réussite et de promotion de discours d'adhésion à la République auront plus de portée dans la lutte contre la radicalisation islamique et le repli communautaire que des contre-discours institutionnels que les islamistes ont beau jeu de faire passer pour des discours contre l'Islam.